



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
n°42990

ARRETE

**portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée
par la société LA FERME DU LUGUEN pour l'exploitation
d'une unité de fabrication, de découpe et transformation de produits d'origine animale
située au lieu-dit "Parc d'activité de Courbouton" à GUIPRY**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire);
- VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande du 31 juillet 2015 présentée par Monsieur Christophe LELIEVRE, agissant en qualité de gérant de la société la FERME du LUGUEN, dont le siège social est situé : "le Haut Luguen",35330 MAURE DE BRETAGNE, pour obtenir l'enregistrement d'un nouvel établissement de fabrication de découpe et transformation de produits d'origine animale (canards abattus sur site et porcs reçus en carcasse), implantée au lieu-dit « Parc d'activité de Courbouton » sur la commune de GUIPRY et pour obtenir l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande « GES n° 14053 – juillet 2015 », notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement relatif aux hauteurs de cheminées est sollicité avec les justifications permettant de garantir un niveau de sécurité des tiers équivalent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté municipal de la ville de GUIPRY du 15 juillet 2015 autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de la société LA FERME DU LUGUEN dans le réseau public d'assainissement ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 28 septembre et le 28 octobre 2015 ;

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

L'activité principale de l'entreprise consiste en la transformation de produits d'origine animale, notamment de produits à base de canards.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2221-1	Enregistrement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. Installation non classée au titre de la rubrique 3642, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2 t/j.	produits d'origine animale	9 t/j en pointe

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants

Communes	Section	Parcelles	Adresse
GUIPRY	<u>YK</u>	52 (en partie), 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 363, 432 (en partie) et 630	Parc d'activité « COURBOUTON » à GUIPRY

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2015.

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

L'activité principale de l'entreprise consiste en la transformation de produits d'origine animale, notamment de produits à base de canards.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2221-1	Enregistrement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. Installation non classée au titre de la rubrique 3642, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2 t/j.	produits d'origine animale	9 t/j en pointe

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants

Communes	Section	Parcelles	Adresse
GUIPRY	<u>YK</u>	52 (en partie),55,56,57,58,59,60,61, 363,432 (en partie) et 630	Parc d'activité « COURBOUTON » à GUIPRY

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2015.

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, les dispositions de l'article R 512- 74 du code de l'environnement s'appliquent.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les activités autorisées à s'implanter au titre du plan d'occupation des sols, sur le parc d'activités de Courbouton à GUIPRY.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Les arrêtés types pour les installations soumises à enregistrement.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent du texte cité ci-dessous :

Date	Texte
23/03/12	l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.3. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 45 de l'*arrêté ministériel du 23 mars 2012* ci-dessus référencé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

Titre 2. Prescriptions particulières

Article 2.1 Aménagements des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions de l'article 45 de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, la hauteur corrigée des cheminées de rejet des deux installations de combustion de l'établissement mesure 12 mètres.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de GUIPRY et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Rennes, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Patrice FAURE

